

# Ordonnance sur la signalisation routière (OSR)

Modification du...

Projet de consultation: 13.05.2009

---

*Le conseil fédéral suisse,  
arrête:*

I

L'ordonnance du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 93, al. 4*

<sup>4</sup> En présence du signal «Tramway ~~ou chemin de fer routier~~» (1.18) ou si la croix de Saint-André n'est pas assortie d'un signal à feux clignotants ou de signaux lumineux, ou si le feu jaune d'un signal clignote, l'utilisateur de la route doit s'assurer par lui-même qu'aucun véhicule ferroviaire ne s'approche et que le passage est libre.

*Art. 93, al. 5*

<sup>5</sup> Lorsqu'un passage à niveau se trouve dans une intersection où la circulation est réglée par des signaux lumineux (art. 68 à 71), il peut être inclus dans l'installation à signaux lumineux. Il est également possible d'utiliser des signaux lumineux tricolores aux passages à niveau lorsqu'une route à très faible circulation croise un tronçon ferroviaire à voie unique et que la visibilité est suffisante.

II

La présente modification entre en vigueur 1 juillet 2010.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse

Le Président de la Confédération: Hans-  
Rudolf Merz

La Chancelière de la Confédération: Corina  
Casanova

<sup>1</sup> RS 741.21

